



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n° DU24.001 du 12 janvier 2024

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7, dans le cadre des travaux de réalisation d'une voie réservée aux véhicules de transport en commun sur la RD 113N, dans le sens de circulation de Marseille vers Lyon, entre les PR 265+000 et 262+650,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,
- VU** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,
- VU** le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- VU** l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers en date du 14 avril 2016,
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-11-013 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis Borde, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-08-24-00003 du 24 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux de création d'une voie réservée aux véhicules de transport en commun, sur l'autoroute A7, dans le sens de circulation de Marseille vers Lyon, entre les PR 265+000 et 262+650,

SUR proposition de l'Adjoint au Chef du Centre Autoroutier de Marseille de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté n° DU23-095

L'arrêté DU24-001 annule et remplace l'arrêté DU23-095, à compter du 24 janvier 2024 à 21h00, pour cause de modification du calendrier de travaux.

ARTICLE 2 – Description des travaux

Des travaux de création d'une voie réservée à la circulation des véhicules de transport en commun sont réalisés sur la RD 113N bordant l'autoroute A7, entre les PR 265+000 et 262+650, dans le sens de circulation de Marseille vers Lyon. Pour garantir la sécurité des usagers de l'autoroute A7, des mesures particulières d'exploitation sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux. Ces mesures particulières sont détaillées dans l'article 2 du présent arrêté. Les nuits de replis, pour les retards de travaux, sont comprises dans la période couverte par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Description des mesures d'exploitation

Dans le cadre des travaux de création d'une voie réservée aux véhicules de transport en commun, les mesures d'exploitation particulières sont mises en œuvre :

- Entre 21h00 et 6h00, les nuits du 24 au 26 janvier 2024, les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

→ Coupure totale de la circulation sur l'autoroute A7, entre les PR 269+900 et 261+350, dans le sens de circulation de Marseille vers Lyon,

→ Coupure totale de la circulation sur l'autoroute A551G, entre les PR 1+000 et 0+000, dans le sens de circulation de Marseille vers Lyon,

→ Coupure totale sur l'intégralité de son linéaire de la circulation, sur la bretelle de liaison F8, assurant la jonction entre les autoroutes A552G et A551G, dans le sens de circulation de Martigues vers Lyon,

Pendant les périodes de coupure des autoroutes A7, A551G et A552G, les déviations suivantes sont activées :

→ Pour les usagers en provenance de Marseille par l'autoroute A7 et se dirigeant vers Lyon, une déviation est mise en place, empruntant successivement la bretelle de sortie n° 31 dite « Les Pennes-Mirabeau », la RN 113N jusqu'à la bretelle d'entrée n° 29 dite « Pierre Plantée », de l'autoroute A7,

→ Pour les usagers en provenance de Marseille par l'autoroute A7 et se dirigeant vers Martigues, une déviation est mise en place, empruntant successivement la bretelle de sortie n° 31 dite « Les Pennes-Mirabeau », la RD 113N jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 368, La RD 368 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 9, la RD 9 jusqu'à la bretelle d'entrée n° 8 dite « Pas de la Fosse », de l'autoroute A55,

→ Pour les usagers en provenance de Marseille par l'autoroute A55 et se dirigeant vers Lyon, une déviation est mise en place, empruntant successivement, la bretelle de liaison F4 jusqu'à l'autoroute A552G, l'autoroute A552G jusqu'à l'autoroute A7, l'autoroute A7 jusqu'à la bretelle de sortie n° 31 dite « Les Pennes-Mirabeau », la bretelle de sortie n°31 dite « Les Pennes-Mirabeau » jusqu'à la RD 113N, la RN 113N jusqu'à la bretelle d'entrée n° 29 dite « Pierre Plantée », de l'autoroute A7,

→ Pour les usagers en provenance de Martigues et se dirigeant vers Lyon, une déviation est mise en place, empruntant successivement, l'autoroute A552G jusqu'à

l'autoroute A7, l'autoroute A7 jusqu'à la bretelle de sortie n° 31 dite « Les Pennes-Mirabeau », la bretelle de sortie n°31 dite « Les Pennes-Mirabeau » jusqu'à la RD 113N, la RN 113N jusqu'à la bretelle d'entrée n° 29 dite « Pierre Plantée », de l'autoroute A7

Du 25 janvier 2024 à 6h00 au 31 mai 2024 à 18h00, les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

- Dévoiement progressif vers la gauche de la voie lente (voie de droite), de la voie médiane et de la voie rapide (voie de gauche), entre le PR 265+000 et le PR 264+850
- Réduction progressive de la largeur de la voie lente (voie de droite) à 3,20 mètres, de la voie médiane à 3,20 mètres et de la voie rapide (voie de gauche) à 2,80 mètres, entre le PR 265+000 et le PR 264+850,
- Réduction de la largeur de la voie lente (voie de droite) à 3,20 mètres, de la voie médiane à 3,20 mètres et de la voie rapide (voie de gauche) à 2,80 mètres, entre le PR 264+850 et le PR 264+510,
- Maintien de la largeur réduite de la voie lente (voie de droite) à 3,20 mètres et de la voie rapide (voie de gauche) à 2,80 mètres, entre le PR 264+510 et le PR 262+950,
- Dévoiement progressif vers la droite de la voie lente (voie de droite) et de la voie rapide (voie de gauche), entre le PR 262+950 et le PR 262+700;
- Augmentation progressive de la largeur de la voie lente (voie de droite) et de la voie rapide (voie de gauche) à 3,50 mètres, entre le PR 262+950 et le PR 262+700,
- Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre le PR 265+000 et le PR 262+700,
- La protection du chantier est assurée par la mise en place de séparateurs modulaires de voie. Les accès chantier sont protégés par la mise en place d'atténuateurs de choc disposés dans le sens de la circulation. Les entrées de chantier sont repérées par des panneaux « 3/2/1 »,
- Mise en place d'un marquage de chantier de couleur jaune, entre le PR 265+000 et le PR 262+700,
- Réduction de la vitesse de tous les véhicules à 70km/h, entre le PR 266+700 et le PR 262+550,
- Interdiction de dépassement pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes , entre les PR 266+700 et 262+550,
- Mise en place d'un panneaux de fin de toutes prescriptions au PR 262+550,
- Réduction de la largeur de la voie à 3,20 mètres de la bretelle de sortie n° 30A dite «Agavon », située au PR 264+700, sur une longueur de 200 mètres depuis le divergent avec l'autoroute A7,
- Réduction de la vitesse de tous les véhicules à 50km/h, sur l'intégralité du linéaire de la bretelle de sortie n° 30A dite « Agavon »,
- Réduction de la largeur de la voie à 3,20 mètres de la bretelle de sortie n° 30B dite «Agavon », située au PR 264+400, sur la totalité de son linéaire,
- Réduction de la vitesse de tous les véhicules à 50km/h, sur l'intégralité du linéaire de la bretelle de sortie n° 30B dite « Agavon ».

ARTICLE 4 – Moyens d'information des usagers

Pendant toute la durée des travaux, l'information des usagers se fait de manière dynamique au travers de PMV fixes installés en amont de la section en travaux.

ARTICLE 5 – Maîtrise d'ouvrage de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable
DIR Méditerranée	16, Rue Antoine Zattara 13003 MARSEILLE	06 08 31 59 28	Cyrille CORDIER

ARTICLE 6 – Maîtrise d'œuvre de l'opération

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable
DIR Méditerranée	16, Rue Antoine Zattara 13003 MARSEILLE	06 65 40 33 93	Robin LECONTE

ARTICLE 7 – Entreprise mandataire en charge de la réalisation des travaux

L'entreprise mandataire en charge des travaux de création de la voie réservée aux transports en commun :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable
COLAS	ZA Novactis Quartier Jean de Bouc 330, RD 6 13120 GARDANNE	Maël FOURNIER	06 46 73 22 97
AXIMUM SAS	Avenue Gustave Eiffel 13340 ROGNAC	Abdelali AMADAR	07 62 89 01 40
GUINTOLI SAS	Parc d'Activité de Laurade 13103 SAINT ETEINNE DU GRES	Germain ADRIAN	06 80 71 43 60

ARTICLE 8 – Pose, surveillance, maintenance et dépose de la signalisation de chantier et de déviation

Pendant la période de travaux, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de chantier et de déviation sont réalisées par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable
AXIMUM	Avenue Gustave Eiffel 13340 ROGNAC	Christophe WEIGAND	06 60 63 73 46
TECHNISIGN	629, Av Denis PAPIN 13 340 ROGNAC	Wilfrid JUVANON	06 37 27 03 74

ARTICLE 9 – Opposabilité

Les dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur zonal des C.R.S Sud Marseille,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Commandant de la C.R.S Autoroutière Provence,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

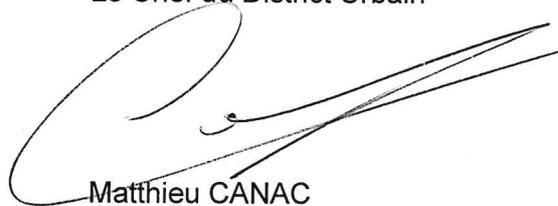
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information au :

- Chef de la Cellule Routière Zone de Défense Sud,
- Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Maire de la commune de Vitrolles,
- Maire de la commune de Les Pennes-Mirabeau,
- Maire de la commune de Rognac,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du District Urbain

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'CANAC' in a cursive script.

Matthieu CANAC